



RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2011 B 08526

Numéro SIREN : 538 017 245

Nom ou dénomination : A SET

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2017 sous le numéro de dépôt 18500

TRAITE DE FUSION

2017 8528



ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société A SET, Société par actions simplifiée au capital de 390 000 euros, dont le siège social est situé 206 boulevard de la République – 92210 Saint Cloud, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 538 017 245 RCS NANTERRE, représentée par son Président Monsieur Arnaud ROBIN spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 14 avril 2017.

ci-après **A SET**, ou la « société absorbante » d'une part,

ET

La société IPS, Société par actions simplifiée au capital de 194 000 euros, dont le siège social est situé 25, place de la Madeleine à PARIS, 75008, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 523 010 460 RCS PARIS, représentée par son Président Monsieur Arnaud ROBIN spécialement habilitée à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de la collectivité des associés en date du 14 avril 2017.

ci-après **IPS**, ou la « Société absorbée » d'autre part,

Il a été arrêté en vue de la fusion de **A SET** et de **IPS** par voie d'absorption de la première par la seconde, les conventions qui vont suivre réglant ladite fusion, laquelle est soumise aux conditions suspensives ci-après stipulées.

Préalablement auxdites conventions, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

I - **A SET, société absorbante**, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 4 (objet) de ses statuts :

- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion; en particulier :
- le conseil en organisation, stratégie et management, fusions-acquisitions, le conseil en technologies et utilisation de systèmes informatiques, le conseil en communication, relations presse et relations publiques, le conseil en externalisation ou outsourcing, le conseil en activités on-line et media digitaux, le conseil en CRM et la gestion opérationnelle de campagnes marketing off et on-line, l'édition sur tous supports y compris en ligne,
- les prestations dans le domaine des ressources humaines et de l'accompagnement au changement des hommes, des managers, des dirigeants d'entreprises et des organisations, que ce soit sous forme de conseil, formation, outplacement, recrutement, ou coaching,
- les prestations liées à la mise en relation à l'occasion de partenariats industriels ou commerciaux

Handwritten signature or mark.

- la gestion des conflits intra-entreprises et inter-entreprises, y compris la médiation et l'arbitrage
- le management de transition, l'administration et la gestion de sociétés,
- toutes activités liées à l'organisation et à l'informatique appliquées à l'entreprise y compris l'hébergement et l'infogérance de systèmes et applications internet, le conseil et l'intégration de solutions, la délégation de personnel d'étude et de réalisation en régie et au forfait,
- la création, l'acquisition, sous toutes formes, l'apport, l'échange, la vente, la location gérance – tant comme bailleresse que comme preneuse – de tout fonds de commerce ou éléments de fonds de commerce se rattachant aux activités ci-dessus,
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes,
- la participation de la Société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et ce, par tous moyens notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, ou alliances, sociétés en participation ou groupement d'intérêt économique.

La durée de la société expire le 22 novembre 2061.

Le capital s'élève actuellement à 390 000 euros. Il est divisé en 390 000 ACTIONS de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

La répartition du capital d'**A SET** est la suivante :

- Monsieur Arnaud ROBIN : 65 000 actions en pleine propriété, soit 16,66 % du capital social ;
25 000 actions en usufruit
- Madame Josette ROBIN : 300 000 actions en pleine propriété, soit 76,92% du capital social ;
- Monsieur Balthazar ROBIN : 5 000 actions en nue-propriété
- Mademoiselle Valentine ROBIN : 5 000 actions en nue-propriété
- Monsieur Gaspard ROBIN : 5 000 actions en nue-propriété
- Mademoiselle Charlotte ROBIN : 5 000 actions en nue-propriété
- Mademoiselle Maxime ROBIN : 5 000 actions en nue-propriété

II – **IPS, société absorbée**, a pour objet, ainsi qu'il résulte de l'article 2 (objet social) de ses statuts :

- L'activité de promotion immobilière ;
- Les activités de transactions et d'acquisition d'actifs immobiliers ;
- Les activités de gestion locative, et de manière plus large, de gestion d'actifs immobiliers ;
- La réalisation de prestations de conseil en assistance à Maitrise d'Ouvrage ;
- La réalisation de prestations de conseil, d'audit, d'études dans le domaine du management en général, et en particulier dans l'immobilier ;
- L'édition de site internet et de logiciels en vue de gérer ses activités ;
- Toutes activités annexes, connexes ou complémentaires, s'y rattachant directement ou indirectement ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.



- La création, la prise, l'acquisition, l'exploitation de tous procédés, logiciels, brevets, concernant ces activités ;
- La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de créations de sociétés nouvelles, d'apports de commandite, de souscriptions ou d'achats de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou de sociétés de participation ou autrement ;
- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La durée de la société expire le 10 juin 2109.

Le capital s'élève actuellement à 194 000 euros. Il est divisé en 194 000 actions de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et entièrement libérées. La répartition du capital d'**IPS** est la suivante :

- Monsieur Arnaud ROBIN : 40 000 actions, soit 20,62% du capital social ;
- Madame Josette ROBIN : 90 000 actions, soit 46,39% du capital social ;
- La société A SET : 64 000 actions, soit 32,99% du capital social.

III - Aucune des sociétés n'a émis de parts bénéficiaires ou privilégiées.

IV - Les motifs et buts qui ont incité les associés de **A SET** et de **IPS** à envisager la fusion peuvent s'analyser ainsi qu'il suit :

- IPS est la filiale d'A SET qui détient 64 000 actions sur les 194 000 actions émises par la société devant être absorbée ;
- IPS et A SET ont des associés et des dirigeants communs
- Objets sociaux proches et complémentaires
- IPS n'a pas d'activité depuis plusieurs années.

Tel que susvisé, la société **A SET** détient 64 000 actions du capital de **IPS**.

V - Les comptes de **A SET** et de **IPS** utilisés pour établir les conditions de l'opération, sont ceux arrêtés à la date du 31 décembre 2016, date de clôture du dernier exercice social de la société absorbante, et de la situation intermédiaire de la société absorbée dont l'exercice en cours s'achève au 30 juin 2017.

VI - A l'effet de réaliser la fusion objet des présentes, **A SET** procédera à une augmentation de capital par voie de création de parts nouvelles, lesquelles seront attribuées aux divers ayants droit de la société absorbée.

VII - Une déclaration annexée aux présentes (ANNEXE) expose les méthodes d'évaluation utilisées et donne les motifs du choix du rapport d'échange des droits sociaux.

La parité d'échange ressort à 10.000 ACTIONS de **A SET** pour 10.684 ACTIONS de **IPS**,

Et, cela exposé, il est passé aux conventions ci-après relatives aux apports faits à titre de fusion par **IPS** à **A SET**.



Les conventions seront divisées en huit parties, savoir :

- la première, relative à l'apport-fusion effectué par **IPS** à **A SET**;
- la deuxième, relative à la propriété et à l'entrée en jouissance;
- la troisième, relative aux charges et conditions de l'apport-fusion;
- la quatrième, relative à la rémunération de cet apport-fusion;
- la cinquième, relative aux déclarations par le représentant de la société absorbée;
- la sixième, relative aux conditions suspensives;
- la septième, relative au régime fiscal;
- la huitième, relative aux dispositions diverses.

PREMIERE PARTIE - APPORT-FUSION PAR IPS A A SET

Monsieur Arnaud ROBIN, agissant au nom et pour le compte de **IPS**, en vue de la fusion à intervenir entre cette société et **A SET**, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, ès-qualité, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, à **A SET** ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Monsieur Arnaud ROBIN, ès-qualité, sous les mêmes conditions suspensives, de la toute propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve, de **IPS**, avec les résultats actif et passif des opérations faites depuis le **1^{er} janvier 2017** jusqu'à la date de la réalisation définitive de la fusion.

I - DESIGNATION DE L'ACTIF SOCIAL

L'actif apporté comprenait, à la date du 31 décembre 2016, sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative, les biens et droits ci-après désignés et évalués à leur valeur réelle :

A - ACTIF IMMOBILISE

A la date du 31 décembre 2016, la société **IPS** n'a pas d'actif immobilisé

B - ACTIF CIRCULANT

	Valeur d'apport au 31 décembre 2016
Autres créances	180.842 €
Disponibilités	5.057 €
TOTAL ACTIF CIRCULANT	185.899 €

TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES :

- Actif immobilisé 0 euro
- Actif non immobilisé : 185.899 euros

TOTAL : 185.899 euros

D'une manière générale, l'apport à titre de fusion par IPS à A SET comprend l'ensemble des biens et droits ci-dessus désignés, ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de l'apport-fusion, sans aucune exception ni réserve.

II - PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La société absorbante prendra en charge et acquittera au lieu et place de la société absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 31 décembre 2016 est ci-après indiqué.

Il est précisé, en tant que de besoin, que la stipulation ci-dessus ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

Sous réserve des justifications prévues à l'alinéa qui précède, le passif de la société absorbée, au 31 décembre 2016 ressort à :

	Valeur au 31 décembre 2016
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4.315 €
TOTAL PASSIF	4.315 €

Le représentant de la société absorbée certifie :

- que le chiffre total ci-dessus mentionné du passif de la société au 31 décembre 2016 et le détail de ce passif, sont exacts et sincères.
- qu'il n'existait, dans la société absorbée, à la date susvisée du 31 décembre 2016, aucun passif non comptabilisé ou engagement hors bilan,
- plus spécialement que la société absorbée est en règle à l'égard de ses obligations fiscales et envers les organismes de sécurité sociale, d'allocations familiales, de prévoyance et de retraites,
- et que toutes les déclarations requises par les lois et règlements en vigueur ont été faites régulièrement en temps utile.

III - ACTIF NET APORTE

- Les éléments d'actifs sont évalués au 31 décembre 2016 à : 185.899 euros,
- Le passif pris en charge à la même date s'élève à : 4.315 euros,
- **L'actif net apporté s'élève ainsi à : 181.584 euros**

ENGAGEMENTS HORS BILAN

Néant

ORIGINE DE PROPRIETE

Le fonds de commerce de la société IPS apporté à A SET à titre de fusion a été créé.



ENONCIATION DES BAUX

Néant

DEUXIEME PARTIE - PROPRIETE - JOUISSANCE

A SET sera propriétaire et prendra possession des biens et droits mobiliers à elle apportés à titre de fusion à compter du jour de la réalisation définitive de cette dernière.

Jusqu'audit jour, IPS continuera de gérer avec les mêmes principes, règles et conditions que par le passé, l'ensemble de ses actifs sociaux.

Toutefois, elle ne prendra aucun engagement important sans l'accord préalable de la société.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2017 par IPS seront considérées comme l'ayant été, tant activement que passivement, pour le compte et aux profits et risques de la société absorbante.

Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques afférents aux biens apportés incomberont à A SET, ladite société acceptant dès maintenant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs qui existeront alors comme tenant lieu de ceux existant au 1^{er} janvier 2017.

A cet égard, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été fait depuis le 31 décembre 2016 (et il s'engage à ne faire entre la date de la signature des présentes et celle de la réalisation définitive des apports) aucune opération autre que les opérations de gestion courante.

En particulier, le représentant de la société absorbée déclare qu'il n'a été pris, depuis la date du 31 décembre 2016 (et qu'il ne sera pris jusqu'à la réalisation définitive de la fusion objet des présentes) aucune disposition de nature à entraîner une réalisation d'actif et qu'il n'a été procédé depuis ladite date du 31 décembre 2016 (et qu'il ne sera procédé jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion) à aucune création de passif en dehors du passif commercial courant.

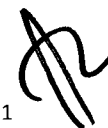
TROISIEME PARTIE - CHARGES ET CONDITIONS

I - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions d'usage et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que le représentant de la société absorbante oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1) La société absorbante prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, et ce compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir élever aucune réclamation pour quelque cause que ce soit.

2) Elle exécutera tous traités, marchés et conventions intervenus avec tous tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société.



3) La société absorbante sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.

4) La société absorbante supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits, objet de l'apport-fusion.

5) La société absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant les exploitations de la nature de celle dont font partie les biens et droits apportés, et elle fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

6) La société absorbante aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elles apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux.

7) La société absorbante sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

II - EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE

1) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.

2) Le représentant de la société absorbée s'oblige, ès-qualités, à fournir à la société absorbante tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment, et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de A SET, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

3) Le représentant de la société absorbée, ès-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société absorbante aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.

4) Le représentant de la société absorbée oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société absorbante d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.



QUATRIEME PARTIE - REMUNERATION DES APPORTS EFFECTUES A A SET PAR IPS

- L'estimation totale des biens et droits apportés par IPS s'élève à la somme de :	185.899 €
- Le passif pris en charge par A SET au titre de la fusion s'élève à la somme de :	4.315 €
- Balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de :	181.584 €

En rémunération des apports faits à A SET, il sera attribué aux ayants droit de IPS, 181.580 ACTIONS d'une valeur nominale de 1 euro chacune, créées par A SET à titre d'augmentation de son capital pour un montant total de 181.580 euros, et une soulte de 4 euros qui sera répartie entre les associés au prorata de leur participation dans le capital d'IPS.

Comme indiqué en préambule, **A SET** détient 64.000 actions de **IPS** au titre desquelles elle a vocation à recevoir une rémunération, dans le cadre de l'apport-fusion, représentée par ses propres actions. Conformément aux dispositions de l'article L.236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange des actions de **IPS** détenues par **A SET**, soit 59.903 actions de **IPS**.

A SET procèdera donc à une augmentation de son capital social d'un montant de 121.677 euros, pour le porter de 390.000 euros à 511.677 euros, par création de 121.677 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune qui seront directement attribuées aux actionnaires de **IPS** autres que **A SET**, selon la répartition figurant en Annexe 2 à raison de 10.000 actions de **A SET** pour 10.684 actions de **IPS**.

La rémunération ci-dessus convenue correspond à la parité de fusion arrêtée de façon forfaitaire, en sorte qu'elle ne saurait être changée à moins d'un mutuel assentiment des assemblées générales extraordinaires des deux sociétés qui seront appelées à statuer sur l'opération, au motif que la consistance ou l'importance du patrimoine de l'une ou de l'autre société, ayant servi à établir cette parité, aurait été modifiée depuis la date de référence utilisée pour établir la consistance des éléments d'actif et de passif.

Les actions nouvelles à créer par A SET seront soumises à toutes les dispositions statutaires de cette société et porteront jouissance à compter du 1^{er} janvier 2017, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

Compte tenu de la valeur unitaire de l'action **A SET**, il ne sera constitué aucune prime de fusion.

CINQUIEME PARTIE - DECLARATIONS

Le représentant de la société absorbée déclare :

I - SUR LA SOCIETE ABSORBEE ELLE-MEME

1) Qu'elle n'est pas actuellement et n'a jamais été en état de faillite, de liquidation judiciaire, de liquidation de biens ou de règlement judiciaire, de redressement ou de liquidation judiciaires, qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité.

2) Qu'elle n'a contracté avec un tiers quelconque aucune interdiction de fabrication ou de commerce, sous quelque forme que ce soit, ni aucune clause de non-concurrence.

3) Qu'il n'existe aucun engagement financier ou autre, de nature à modifier les valeurs retenues pour la présente fusion.

II - SUR LES BIENS APPORTES

1) Que le patrimoine de la société n'est menacé d'aucune confiscation ou d'aucune mesure d'expropriation.

2) Que les éléments de l'actif apporté, au titre de la fusion ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, hypothèque, nantissement, warrant, ou gage quelconque, et que lesdits éléments sont de libre disposition entre les mains de la société absorbée, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

3) Que le chiffre d'affaires hors taxes réalisé par IPS s'est élevé, savoir :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 à 0 euro,

Que le résultat réalisé pendant la même période est le suivant :

- pour l'exercice clos le 31 décembre 2016 à (5.340) euros.

4) Que les livres de comptabilité de IPS feront l'objet d'un inventaire dont un exemplaire signé des représentants des sociétés absorbante et absorbée sera conservé par chacun d'eux ; ces livres seront remis à la société absorbante dès la réalisation définitive de l'apport-fusion.

SIXIEME PARTIE - CONDITION SUSPENSIVE

Les présents apports faits à titre de fusion sont soumis à la condition suspensive d'approbation de la fusion par l'assemblée générale extraordinaire des associés de A SET, absorbante.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de la délibération de l'assemblée générale de A SET.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

SEPTIEME PARTIE - REGIME FISCAL

I -DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants de la société absorbante et de la société absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion.

II - IMPOT SUR LES SOCIETES



Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2017. En conséquence, les résultats, bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de IPS, société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les représentants de IPS, société absorbée et de A SET, société absorbante déclarent placer la présente fusion sous le régime spécial mentionné à l'article 210 A du Code général des impôts.

III - ENREGISTREMENT

Le présent projet sera soumis à la formalité de l'enregistrement

IV - OBLIGATIONS DECLARATIVES

Les soussignés, ès-qualité, au nom des sociétés qu'ils représentent, s'engagent expressément :

- à joindre aux déclarations des sociétés absorbée et absorbante, l'état de suivi des valeurs fiscales prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts,
- en ce qui concerne la société absorbante, à tenir le registre spécial des plus-values prévu par l'article 54 septies susvisé.

VI - TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

a. Les représentants de la société absorbée et de la société absorbante constatent que la fusion emporte apport en société d'une universalité totale de biens au sens de l'article 257 bis du CGI issu de l'article 89 de la loi de finances rectificative pour 2005. Conformément aux dispositions légales susvisées, la société absorbante continuera la personne de la société absorbée notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par celle-ci.

b. La société absorbante déclare qu'elle demandera le remboursement du crédit de taxe déductible dont est titulaire la société absorbée, en application de la documentation administrative 3 D-1411.

HUITIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES

I - FORMALITES

1) La société absorbante remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

2) La société absorbante fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

3) La société absorbante devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

4) La société absorbante remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.



II - DESISTEMENT

Le représentant de la société absorbée déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société absorbante aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

III - REMISE DE TITRES

Il sera remis à A SET, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de IPS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par IPS à A SET.

IV - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société absorbante, ainsi que son représentant l'y oblige.

V - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des sociétés en cause, ès-qualité, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

VI - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris en 6 exemplaires, dont UN pour l'enregistrement, UN pour chaque partie, et DEUX pour les dépôts au Greffe prévus par la loi,

Le 24 mai 2017

IPS
Représentée par
Arnaud ROBIN



A SET
Représentée par
Arnaud ROBIN



11 / 11

ANNEXE 1 – METHODES D'EVALUATION

La **société A SET** a été constituée en 2011 et a pour principale activité la gestion des participations qu'elle détient dans des sociétés opérationnelles exerçant leur activité dans divers domaines commerciaux, ainsi qu'une activité de conseil et d'intermédiation non récurrente auprès d'entreprises tierces.

Les participations qu'elle détient n'ont fait l'objet d'aucune dépréciation et l'exploitation de celles-ci ne justifie ni la constitution de provisions pour dépréciation ni la prise en compte de plus-values latentes, l'ensemble des participations étant constitué de sociétés récemment constituées en phase de développement.

En conséquence, la valeur de la société est retenue pour le montant de sa situation nette soit 356 628 euros, Et une valeur de l'action égale à sa valeur nominale de 1 euro.

La **société IPS** a été constituée en 2010 dans le but de réaliser des opérations de transactions et gestion immobilière. Cependant le projet n'a jamais abouti et la société n'a réalisé aucun chiffre d'affaires. Ses projets d'investissement n'ont pas plus abouti de telle sorte que la société ne possède aucun actif autre que la trésorerie issue de la souscription de son capital social par les associés.

En conséquence, la valeur de la société est retenue pour le montant de sa situation nette soit 181 584 euros, Soit une valeur unitaire de l'action égale à 0,936 euros.

Ainsi la parité est de 10.000 actions A SET pour 10.684 actions IPS



Annexe 2

Associé	nombre d'actions (PS)	Augmentation de capital
Josette ROBIN	90 000	84 238
Arnaud ROBIN	40 000	37 439
A SET	64 000	
		121 677

R